

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, M. Mathiasin, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les réseaux sociaux recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, une autorisation expresse des titulaires de l'autorité parentale à propos des comptes déjà créés et détenus par des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne suffit pas de contrôler la création des nouveaux comptes, il est également nécessaire que les garanties instaurées s'appliquent également aux comptes déjà créés. Cet amendement vise à étendre l'obligation faite aux réseaux sociaux ainsi que la mission de contrôle confiée à l'ARCOM aux comptes de mineurs de moins de quinze ans au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.